

## MISSION JURIDICTIONNELLE

## Rôle nº 42

# ARRÊT n° 3.721.359 A2

#### **EN CAUSE**

La Communauté française représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont établis place Surlet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ayant pour conseil Maître ..., dont le cabinet est situé ...;

#### **CONTRE**

Madame G..., domiciliée ..., citée en sa qualité de comptable ..., ayant pour conseil Maître ..., dont le cabinet est situé ...

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.721.359 A1 du 22 novembre 2019 ;
- la citation signifiée le 11 février 2021 ;
- Le dossier de pièces de la Communauté française déposé au greffe les 16 février et 24 mars 2021;
- les parties entendues à l'audience d'introduction du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- les parties entendues à l'audience de plaidoirie du 29 mars 2021 ;

### **OBJET**

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée d'un débet de 28.010,75 euros pour l'année 2016, constaté par l'arrêt administratif n°3721.359 A1 susvisé de la Cour des comptes, augmenté des intérêts compensatoires depuis la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et des intérêts moratoires à compter du prononcer de l'arrêt et des dépens de l'instance ;



#### I. Les faits

Attendu que la citée a exercé les fonctions de comptable ... du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 ;

Attendu que le déficit en cause résulte d'une discordance entre le compte caisse et l'encaisse au 16 décembre 2016 pour un montant de 28.010,75 euros ;

Attendu que la citée succède au comptable Monsieur N... avec lequel il n'y a pas eu de remise-reprise, malgré la demande du vérificateur de la Communauté française ; qu'il ressort du compte rendu du vérificateur daté du 22 décembre 2016 que cette demande n'aurait pas été prise en compte « car Monsieur N... a accepté de prendre à sa charge tout écart » ; que ce déficit serait lié à la période durant laquelle l'ancien comptable était en fonction ;

Attendu qu'un procès-verbal de déficit établi d'office par l'Administration et daté du 16 décembre 2016 constate un déficit de 28.010,75 euros ;

#### II. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« La Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet » ;

Attendu que la partie citante reconnait dans sa citation « (...) que la citée est entrée dans ses fonctions après la période au cours de laquelle la situation déficitaire a été constatée » et « (...) qu'il ne peut être établi que la citée a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet au sens de l'article 8 précité » ; qu'aucun élément du dossier déposé par la partie citante ne contredit ces affirmations ;

Attendu que la citée conteste avoir commis une quelconque faute ayant entrainé le déficit litigieux ;

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'une faute ou d'une négligence graves ou bien d'une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet, incombe à la partie citante ;

Attendu que la partie citante n'apporte pas la preuve que la citée aurait commis une quelconque faute ou négligence; qu'elle reconnait même que la citée n'est pas responsable du déficit; que par conséquent, l'action n'est pas fondée; qu'il y a donc lieu d'accorder décharge à la citée du déficit de 28.010,75 euros;



#### **PAR CES MOTIFS:**

Vu l'article 180 de la Constitution;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Déclare la demande de la partie citante recevable et non fondée ;

Accorde décharge à Madame G... du déficit de 28.010,75 euros ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure, soit 2.400 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du 5 mai deux mille vingt et un par la chambre française de la Cour des comptes ...